



MAIRIE DE FOUSSEMAGNE

11 rue d'Alsace 90150 FOUSSEMAGNE

03 84 23 34 40

secretariat@foussemagne.com

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2022

Le 18 novembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal, dont le nombre en exercice est de 14, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, à la Mairie, 11 rue d'Alsace à Foussemagne sous la présidence de M. Arnaud Miotte, Maire, pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour jusqu'à la fin de séance.

Appel nominal :

Étaient présents :

MM. Arnaud Miotte, Claude Freyburger, Pierre Giudici, Kenny Miadanna Lock Leck, Christophe Pileyre, Éric Jacquet,

Mmes Joëlle David, Nadia Renoffio, Joëlle Beugnet, Laurence Vallon, Céline Courtot, Christelle Jacquet

Pouvoirs :

M Benjamin Angione, conseiller municipal, donnant pouvoir à M. Arnaud MIOTTE Maire,

M. Éric Lupfer, conseiller municipal, donnant pouvoir à Mme Nadia Renoffio, adjointe au Maire.

Secrétaire de séance : Mme Laurence Vallon

Ordre de passage des rapports : de 1 à 6 puis 8 à 14 ; rapport 7 retiré.

Le Maire ouvre la séance à 20 h 00

DÉLIBÉRATION N°06.181122001 : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.15 ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité désigne Mme Laurence VALLON secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°06.181122002 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Vu :

- l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-15,
- le projet ci-annexé ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2022 a été affiché à la porte de la Mairie de Fousse-magne et publié sur le site internet.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité adopte le procès-verbal du 30 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N°06.181122003 : TAXE D'AMÉNAGEMENT : MODALITÉS DE REVERSEMENT AU GRAND BELFORT

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement,
- qu'actuellement, la taxe d'aménagement est perçue par la commune de Fousse-magne

Cette possibilité de reversement convertit en obligation répond à un double objectif de justice fiscale et financière :

- l'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et communes (lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité).
- depuis la loi Notre, les ZAE sont devenues exclusivement de compétence communautaire. Il est admis que la perception par une commune de la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE visées alors que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts afférents à la viabilisation de ces dernières, constitue une injustice fiscale pour l'EPCI compétent.

Aussi le législateur a prévu que **le reversement de la taxe d'aménagement des communes puisse se faire au profit des intercommunalités, pour tout ou partie de la taxe perçue.**

- Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par délibération dans le cas inverse), le reversement de

son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant intercommunal.

Les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022.

- Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.
- A titre d'exemple, il peut être proposé d'appliquer une clé de partage entre commune et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.
- Il n'existe pas de clef de répartition unique. Elle a vocation à prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.
- Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement.

Pour information, le montant perçu par la commune de Fossemaigne en 2019 et 2020 au titre de la taxe d'aménagement s'élève à 19 000 €.

Par délibération en date du 13 octobre 2022, le conseil communautaire du Grand Belfort a adopté le principe de reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement des communes membres au Grand Belfort Communauté d'agglomération, a décidé que ce recouvrement serait calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il est proposé que la commune de Fossemaigne reverse le même pourcentage de la taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 0 %, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente délibération de reversement de la taxe d'aménagement produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

À l'unanimité, le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- adopte le principe de reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération,
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022 sachant que les délibérations produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées,
- autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°06.181122.004 :

DURÉE D'AMORTISSEMENT DES PÉNALITÉS DE RENÉGOCIATION DE PRETS

Mme Joëlle David, adjointe aux finances rappelle la délibération du 23 juin 2021 par laquelle le Conseil décidait le réaménagement des 3 prêts suivants :

- n°3502262 de la Caisse d'Épargne,
- n°9018393 de la Caisse d'Épargne
- n°10278 03121 00020120405 du Crédit Mutuel de Montreux-Vieux

Elle informe le Conseil qu'il y a lieu de fixer la durée d'amortissement pour les pénalités de renégociation de ses prêts et propose ainsi que cette durée soit fixée sur 10 ans, compte-tenu du montant 23 081 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré valide à l'unanimité cette durée.

DÉLIBÉRATION N°06.182222.005 :**PASSAGE DANS LE DOMAINE PUBLIC ET MODIFICATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE**

Madame Joëlle DAVID, 1^{ère} adjointe propose de procéder au classement dans le domaine public et de nomination des parcelles suivantes :

- ZA 202 : place du Moulin
- ZA 205 : place du Moulin
- ZA 206 : rue du Moulin
- ZC 105 : parking St Exupéry
- ZC 168 : parking St Exupéry
- A 600 : rue de la Glacière

Il y a donc lieu de procéder à la mise à jour du tableau de voirie.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les différentes modifications ci-dessus sont intégrées au tableau de voirie et la longueur de voirie est augmentée. La longueur de voirie était de 3 212 mètres linéaires depuis la délibération du 24 juin 2022. Elle est désormais de 4 091 mètres linéaires.

À l'unanimité, le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- classe dans le domaine public les parcelles ci-dessus,
- valide les modifications apportées au tableau de voirie,
- autorise le Maire, à signer tous documents relatifs à cette délibération,

Rues	Voirie actuelle	Nouvelle détermination
Du Chenois	155	168
Clavey	0	93
Ancienne douane	158	94
De l'Etang	90	102
Chemin de la Croze	240	249
Chemin de la Gasse	245	236
De la Marnière	45	112
De Montreux	140	300
Des Sources	213	211
Des Trois chemins	395	413
Des Tuileries	306	325
Place du Moulin	0	220
Rue du Moulin	529	465
Impasse du Paquis	0	47
Le Vernois	536	536
Impasse du Moulin	0	50
Rue de la Glacière A 600	0	57
Rue de la Glacière	0	161
Chemin de l'Outre l'Eau	0	61
Parking St Exupéry	0	191
D'alsace	Route Départementale	
Des Vosges		
Du Lavoir		
Faubourg Saint Antoine		
Faubourg Saint Martin		
Total	3 212	4 091

DÉLIBÉRATION N°06.181122.006 A :
DEMANDE DE SUBVENTION : DSIL 2023 : ÉCLAIRAGE PUBLIC

M. Kenny MIADANA, adjoint aux travaux, rappelle au Conseil que la Commune a pour projet de rénover l'éclairage public.

Il informe le Conseil que nous pouvons solliciter une subvention :

- au titre de la DSIL 2023 « rénovation, thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables »,

Le coût total du projet s'élève à la somme de **73 600.33 € HT** suivant devis.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT	
• Travaux	73 600.33 €	• Subventions sollicitées :	
		• DSIL : 12.5 %	9 200.04 €
		• Département : 50 %	36 800.16 €
		• Territoire d'Energies 90 : 17,5 %	12 800.06 €
		• Autofinancement	14 720.07 €
Total	73 600.33 €	Total	73 600.33 €

À l'unanimité, le Conseil après avoir délibéré :

- autorise le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSIL au taux de 12.5 % du montant HT soit un montant de 9 200.04 €
- autorise le Maire à traiter au mieux des intérêts de la commune et à signer les documents relatifs à ce projet.

DÉLIBÉRATION N°06.181122.006 B :
DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT : FONDS D'AIDE : ÉCLAIRAGE PUBLIC

M. Kenny MIADANA, adjoint aux travaux, rappelle au Conseil que la commune a pour projet de rénover l'éclairage public.

Il informe le Conseil que nous pouvons solliciter une subvention au Département au titre du fonds d'aide aux communes.,

Le coût total du projet s'élève à la somme de **73 600.33 € HT** suivant devis.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT	
• Travaux	73 600.33 €	• Subventions sollicitées :	
		• DSIL : 12.5 %	9 200.04 €
		• Département : 50 %	36 800.16 €
		• Territoire d'Énergies 90 : 17,5 %	12 800.06 €
		• Autofinancement	14 720.07 €
Total	73 600.33 €	Total	73 600.33 €

À l'unanimité, le Conseil après avoir délibéré :

- autorise le Maire à solliciter une subvention au Département au titre du Fonds d'aide aux communes au taux de 50 % du montant HT soit un montant de 36 800.16 €
- autorise le Maire à traiter au mieux des intérêts de la Commune et à signer les documents relatifs à ce projet.

DÉLIBÉRATION N°06.181122.006 C :

DEMANDE DE SUBVENTION A TERRITOIRE D'ÉNERGIES : ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur MIADANA informe que Territoire d'Énergie 90, syndicat d'énergie du département, a créé un fond de transition énergétique lors du Comité syndical du 8 février 2021. Ce fonds est destiné à soutenir les projets d'investissement des collectivités éligibles, en faveur de la maîtrise de l'énergie des bâtiments et du développement des énergies renouvelables. Lors du comité du 22 février 2022, ce fond a été élargi aux travaux d'éclairage public et aux bornes de recharge pour véhicules électriques.

Le fonds de transition énergétique, plafonné à 300 000 € par an, est alimenté par une partie des recettes issues de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE). Il est attribué aux communes de moins de 2 000 habitants en lieu et place desquelles TE90 perçoit la TCCFE. Chaque commune dispose ainsi d'une enveloppe de 36 € / habitant à utiliser sur une période de six ans, à savoir avant le 8 février 2027.

Les communes peuvent disposer de leur enveloppe en une ou plusieurs fois selon leurs projets. Une fois le projet retenu par l'organe délibérante de Territoire d'Énergie 90, la commune dispose de 18 mois pour réaliser ses travaux.

Monsieur MIADANA informe que la commune dispose d'un fond de transition énergétique disponible de 18 681.23 €.

La commune a pour projet de rénover l'éclairage public pour un montant total de 73 600.33 €HT. Monsieur MIADANA propose de solliciter le fond de transition énergétique de Territoire d'Énergie 90 à hauteur de 12800,06€.

À l'unanimité, le Conseil après avoir délibéré :

- s'engage à réaliser et financer l'opération décrite plus haut,
- sollicite le soutien et la participation de Territoire d'Énergie 90 dans le cadre du fond de transition énergétique,
- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document provenant de Territoire d'Énergie 90 se rapportant au fond de transition énergétique

DÉLIBÉRATION N°06.181122.007 : CESSION DES ANCIENS BACS A FLEURS

M Kenny MIADANA, adjoint aux travaux, rappelle au Conseil Municipal que la Commune possède plusieurs bacs à fleurs désormais inutilisés depuis la réduction de leur utilisation en 2020. Ces bacs sont actuellement stockés dans la cour arrière de la mairie.

Faisant suite à plusieurs sollicitations d'habitants, le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide de les céder gratuitement, à l'unanimité.

Les personnes intéressées devront venir les récupérer par leurs propres moyens.

DÉLIBÉRATION N°06.181122.008 : ONF : ÉTAT D'ASSIETTE DES COUPES 2023

Comme chaque année, il convient de valider l'état d'assiette pour la destination du bois communal. M. PILEYRE, adjoint aux travaux, expose au Conseil Municipal le programme des coupes pour l'année 2023 proposés par l'ONF.

Ainsi, il est proposé de réaliser les coupes suivantes :

- parcelle 7_a2 (amélioration) : 93 m³ : bloc et sur pied,
- parcelle 15_ex (coupe sanitaire) : 60 m³ : bois façonnés bord de route,
- parcelle 17_a1 (Eclaircie) : 82 m³ : Délivrance

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'état d'assiette de coupes pour l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION N°06.181122.009 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 : GRAND BELFORT

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2021 de Grand Belfort.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2021 du Grand Belfort.

DÉLIBÉRATION N°06.181122.010 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 : PISCINE D'ETUEFFONT

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2021 de la piscine d'Etueffont.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2021 du syndicat de la piscine d'Etueffont.

DÉLIBÉRATION N°06.181122.011 :
RAPPORT CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : GRAND BELFORT

Monsieur le Maire expose que la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de Grand Belfort au cours des exercices 2019 et suivants

Lors de sa séance du 26 avril 2022, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au Président du Grand Belfort pour être communiquées à son assemblée délibérante.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu, la Chambre Régionale des Comptes a adressé aux communes en application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières ces observations définitives qui doivent être présentées au Conseil Municipal et donner lieu à un débat.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ce rapport.

DÉLIBÉRATION N°06.181122.012 :
**MOTION DE SOUTIEN AU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF /
SECRETAIRE DE MAIRIE**

Le Maire présente au Conseil Municipal une motion destinée à inviter le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à soutenir financièrement le diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif - Secrétaire de Mairie ».

Créée en 2016 à l'initiative des Centres de Gestion comtois avec le concours de l'université de Franche-Comté, cette initiative, qui contribue à améliorer le recrutement des secrétaires de mairie en milieu rural, n'a pu se tenir en 2022 fautes d'un financement suffisant.

Ce dernier repose en effet entièrement pour l'instant sur les contributions des demandeurs d'emplois intéressés par la formation et l'Allocation Individuelle de Formation que « Pôle Emploi » ne peut débloquent que pour 5 personnes pour l'ensemble de la Bourgogne Franche-Comté !

Le Conseil Régional, alors même qu'il s'agit d'une de ses compétences, ne s'intéresse pas à ce dispositif.

Les raisons de la frilosité du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté sont inconnues ; et d'autant plus incompréhensibles que d'autres Conseils Régionaux comme celui de Bretagne ont su s'intéresser à des initiatives identiques pratiquées sur leur territoire en les finançant au moins partiellement.

Les questions de formation professionnelle ne pouvant être traitées sans une manifestation d'intérêt du Conseil Régional, il y a donc lieu d'enjoindre par la présente délibération au Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté de s'expliquer sur sa politique d'autant plus déconcertante qu'il connaît parfaitement les difficultés rencontrées par les communes rurales pour recruter sur ces emplois.

Le Maire propose donc d'apporter le soutien de la commune aux efforts du CDG de Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la motion concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM» et affirme son soutien aux Centres de Gestion de Haute-Saône et du Territoire de Belfort

DÉLIBÉRATION N°06.181122.013 : MOTION DE SOUTIEN SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil Municipal de la Commune Foussemagne exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

- estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
- Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
- Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Foussemagne soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8 % estimés),
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation ;

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette.

Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Foussemagne demande :

- un dégrèvement permettant une compensation intégrale,
- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services,
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés,
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Foussemagne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Foussemagne demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné.

Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Foussemagne soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- **permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- **donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux Parlementaires du département et au Président de l'AMF

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour est épuisé et lève la séance à 22 h 30.